

Vu le décret n° 98-PR/006 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

**DÉCRÈTE :**

**TITRE PREMIER**

**LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé « Agence Nationale d'Appui à la Promotion et à l'Insertion des Jeunes », en abrégé ANAPIJ.

~~Les attributions~~, l'organisation et le fonctionnement de l'ANAPIJ sont déterminés par le présent décret.

**Article 2** : Le Siège de l'ANAPIJ est fixé à Abidjan.

**Article 3** : L'ANAPIJ assure les missions de promotion et d'insertion des jeunes. A ce titre, elle est chargée :

- ✓ – de la promotion des initiatives de jeunes ;
- de l'insertion sociale et économique des jeunes ;
- de la préparation des jeunes à l'autonomie individuelle ;
- de constituer une base de données relatives à la jeunesse déscolarisée et non scolarisée du milieu urbain et rural ;
- d'assurer le suivi de la gestion administrative, technique et financière du Fonds National de la Jeunesse ;
- de conduire toutes les actions visant à mobiliser des moyens financiers pour constituer un fonds de garantie pour les jeunes ;
- de rechercher en liaison avec le Ministère de l'Économie et des Finances, des Bailleurs de Fonds, des Organisations Internationales de jeunesse, des Organisations Non Gouvernementales, le financement pour les programmes de formation relatif à l'insertion sociale des jeunes ;
- de développer et de financer des micro-projets pour la promotion économique des jeunes.

Article 4 : La tutelle administrative et technique de l'ANAPIJ est assurée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports et la tutelle financière par le Ministre de l'Économie et des Finances.

Article 5 : Les Organes de l'ANAPIJ sont :

- la Commission Consultative de Gestion ;
- la Direction ;
- le Comité Scientifique.

## TITRE II

### LA COMMISSION CONSULTATIVE DE GESTION

Article 6 : La Commission Consultative de Gestion de l'ANAPIJ comprend :

- le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son Représentant, Président ;
- le Ministre de l'Économie et des Finances ou son Représentant ;
- le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ou son Représentant ;
- le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales chargé des Jeunes Exploitants Agricoles ou son Représentant ;
- ~~X~~ – le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son Représentant ;
- ~~X~~ – le Ministre du Commerce Intérieur ou son Représentant ; CNPI
- le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou son Représentant ;
- ~~X~~ – le Ministre du Développement Industriel et des PME ou son Représentant ; (FNISCI) + (FIPME)
- trois (3) Représentants des Fédérations et Associations de Jeunesse.

Article 7

Article 7 : Le Contrôleur Budgétaire et l'Agent Comptable participent avec voix consultative aux réunions de la Commission Consultative de Gestion dans les cas prévus par le décret n° 81-137 du 19 février 1981 susvisé, notamment en ses articles 15 et 32.

Le Président de la Commission Consultative de Gestion peut inviter aux réunions de la Commission avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Article 8 : ~~Outre les pouvoirs et attributions que~~ la Commission Consultative de Gestion exerce conformément aux dispositions de la loi 80-1070 du 13 septembre 1980, susvisée, les actes suivants du Directeur de l'ANAPIJ sont soumis à son autorisation préalable :

- La création de Services ;
- Les programmes d'Investissement ;
- Le règlement Intérieur.

### TITRE III

#### LA DIRECTION

Article 10 : L'ANAPIJ est dirigée par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres ~~membres de la~~ <sup>du</sup> ~~Commission Consultative de Gestion.~~ Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Pour la réalisation de son objectif, l'ANAPIJ dispose d'un service Informatique et Communication rattaché à la Direction, de Services Centraux et de Services Régionaux.

#### Chapitre I

#### LE SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION RATTACHÉ À LA DIRECTION

Article 11 : Le Service Informatique et Communication est chargé :

- du traitement informatique ;
- de la gestion rationnelle des statistiques liées aux activités de l'Agence ;
- des publications scientifiques ;
- de la diffusion de l'information au public ;
- de la promotion des activités de l'Agence ;
- de la gestion de la documentation ;
- de la mise en place d'un réseau efficace de communication entre les jeunes.

## Chapitre II

### LES SERVICES CENTRAUX

Article 12 : Les Services Centraux comprennent :

- la Sous-Direction des Études et du Développement ;
- la Sous-Direction des Initiatives et de l'Insertion Économique des Jeunes ;
- la Sous-Direction de l'Environnement Social des Jeunes ;
- la Sous-Direction de l'Administration et des Finances.

Article 13 : La Sous-Direction des Études et du Développement est chargée :

- de la conception et de la réalisation d'études sur les programmes d'insertion des jeunes déscolarisés et non scolarisés des milieux urbains et ruraux ;
- de la conception et de la réalisation d'études sur des micro-projets porteurs au profit des jeunes ;
- de la conception et de la réalisation d'études sur le processus de formation des jeunes pour les aider dans la gestion de leur projet ;
- de la mise en place et de la gestion d'un système d'assistance-conseil pour le montage de dossier au profit des jeunes ;
- d'assister les Services Régionaux dans le cadre du suivi et de la réalisation de leurs missions. *Et plus particulièrement, de leur apporter son appui technique dans la réalisation des programmes prioritaires du Gouvernement.*

Article 14 : La Sous-Direction des Initiatives et de l'Insertion Économique des Jeunes est chargée :

- de l'exécution des programmes nationaux de l'auto-emploi des jeunes ;
- de l'exécution des programmes de formation à l'insertion sociale et économique des jeunes ;
- d'assurer la gestion administrative et technique du Fonds National de la Jeunesse ;
- de recevoir et de traiter les dossiers de demande de prêts des jeunes déscolarisés et non scolarisés ;

- de favoriser la politique de formation et de développement du potentiel entrepreneurial des jeunes déscolarisés et non scolarisés ;
- de conseiller et de favoriser la créativité et l'initiative privée chez les jeunes en matière de micro-projets porteurs ;
- de réaliser des actions de prospection du marché de l'auto-emploi des jeunes.

Article 15 :La Sous-Direction de l'Environnement Social des Jeunes est chargée :

- de la réhabilitation des jeunes en difficulté (~~jeunes des Centres d'Observation des Mineurs – jeunes victimes ou exposés à la drogue, au SIDA, santé reproductive des adolescents, etc.~~) ;
- de l'intégration sociale des jeunes de la rue (~~étude des besoins et aspirations des jeunes de la rue, amélioration du cadre de vie, etc.~~) ;
- de la préparation des jeunes à l'insertion socio-professionnelle (~~écoute et guidance des jeunes des milieux défavorisés~~) ;
- de l'exécution des programmes nationaux de promotion sociale des jeunes en collaboration avec les Ministères, les Institutions internationales, les ONG intervenant auprès des jeunes en situation difficile (~~Ministère de la Santé, Ministère de la Sécurité, Ministère de la Justice, FNUAP, UNESCO, UNICEF, Bureau International Catholique pour l'Enfance, ABEL-LVIA, Association Nationale pour l'aide à l'Enfance en danger~~).

Article 16 :La Sous-Direction de l'Administration et des Finances est chargée conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 19 février 1981 de toutes les opérations liées à l'élaboration et à l'exécution du budget. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de la préparation du projet de budget de l'Agence ;
- de l'établissement de l'état mensuel d'exécution du budget, notamment l'engagement de la liquidation et l'ordonnancement ;  
*de*
- l'établissement de l'état mensuel d'exécution du budget ;
- de la comptabilité analytique ;
- de la préparation des marchés, baux et conventions ;
- de la gestion du personnel de l'Agence, de l'établissement de la paye des contractuels ;
- de la gestion du patrimoine et du matériel ;
- de la gestion financière de tous les Fonds notamment celui de la Jeunesse.

.../...

Article 17 : Les Sous-Directeurs sont nommés par arrêtés du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur de l'ANAPIJ.

Article 18 : Le Personnel de l'ANAPIJ est composé essentiellement d'agents de l'État.

Toutefois, il pourra être fait appel, pour nécessité de service, à du personnel contractuel ou vacataire recruté sur projet et régi par la Convention Collective du Travail.

### Chapitre III

#### LES SERVICES RÉGIONAUX

Article 19 : Les Services Régionaux sont chargés d'appliquer la politique régionale et de réaliser les programmes sectoriels ou d'appui initiés par la Direction de l'ANAPIJ. Ils assistent les jeunes de la région où ils sont implantés et étudient avec les autorités locales toutes les possibilités de création et de promotion d'activités spécifiquement régionales. Leur programme de travail est approuvé par la Direction et leurs activités sont coordonnées par le Directeur de l'Agence en rapport avec le Préfet de Région.

Article 20 : Les Services Régionaux comprennent les Délégations Régionales et les Antennes dont l'implantation répond aux objectifs de la politique de promotion et d'insertion des jeunes au niveau régional.

Article 21 : L'ANAPIJ comprend seize (16) Délégations Régionales et dix (10) Antennes. Ces Délégations Régionales et Antennes sont définies par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 22 : Des Délégations Régionales peuvent être créées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : Des antennes peuvent être créées à l'intérieur du pays par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Directeur de l'Agence et après avis de la Commission Consultative de Gestion ;

Article 24 : Les Délégués Régionaux ont rang de Directeur Régional.

Les Chefs d'Antenne ont rang de Directeur Départemental.

## TITRE IV

### LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

24

Article 25 : Le Comité Scientifique arrête les programmes d'études à soumettre à la Commission Consultative de Gestion. Il évalue et valide les résultats des études. Il appuie la Direction dans la recherche de financements.

25

Article 26 : Le Comité Scientifique est composé comme suit :

- le Directeur de l'ANAPIJ, Président ;
- le Sous-Directeur des Études et du Développement ;
- un expert nommé par le Ministre chargé de l'Emploi, de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;
- un expert nommé par le Ministre chargé de l'Industrie et du Développement des PME ;
- un expert nommé par le Ministre chargé du Commerce Intérieur ;
- un expert nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- un expert nommé par le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un expert nommé par le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- un expert désigné par le patronat ;
- un expert désigné par le Bureau International du Travail ;
- un expert désigné par chacun des bailleurs de Fonds finançant des projets d'insertion des jeunes ;
- trois (3) personnalités choisies par le Ministre chargé de la Jeunesse pour leur expérience dans le domaine de l'emploi et du secteur informel ;
- sept (7) Représentants des Fédérations et Associations de Jeunesse.



## TITRE V

26

### LE RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

**Article 27 :** Les recettes et les dépenses de l'ANAPIJ sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'Établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Établissements Publics Nationaux.

Les recettes proviennent notamment :

- des produits des prestations de service ;
- des subventions d'organismes publics ou privés nationaux et internationaux ;
- du Fonds National de la Jeunesse ;
- des fonds provenant du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle et éventuellement des autres fonds nationaux ;
- des fonds provenant d'aides extérieures ;
- des subventions éventuelles du budget de l'État ;
- des dons et legs ;
- des produits de biens, meubles ou immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

27  
Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement de l'Établissement ;
- Le financement des micro-projets des jeunes.

28

**Article 28 :** Les Fonds de l'ANAPIJ sont des deniers publics. Ils sont déposés dans un compte ouvert au Trésor ou à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

29

**Article 29 :** La gestion des ressources liées aux prestations de service réalisées par l'Agence dans le cadre d'opérations destinées à des partenaires extérieurs, et ayant fait l'objet d'accords de complémentarité, de contrats, de conventions, ou de marchés publics, peut s'effectuer par les comptes de la rubrique 44 de la Comptabilité publique, portant sur les services, programmes et opérations à comptabilité distincte.

Ces opérations sont entièrement suivies, justifiées, et soumises à l'examen de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

29  
**Article 30** : Les opérations comptables liées à la gestion de ces comptes, sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont visées notamment par le contrôleur budgétaire et effectuées par l'agent comptable de l'ANAPIJ.

30  
**Article 31** : Pour le suivi des comptes gérés dans le cadre de la rubrique 44 portant sur les services, programmes et opérations à comptabilité distincte, l'ANAPIJ est autorisée à utiliser un compte distinct, ouvert auprès de la Caisse Autonome d'Amortissement ou du Trésor.

## TITRE VI

### LE CONTRÔLE

#### *Le Contrôle Budgétaire*

31  
**Article 32** : Un contrôleur budgétaire est nommé auprès de l'Agence Nationale d'Appui à la Promotion et à l'Insertion des Jeunes par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances. Il exerce le contrôle sur l'exécution du budget de l'Établissement conformément aux dispositions du décret n° 81-137 du 19 Février 1981 susvisé.

#### *L'Agence Comptable*

32  
**Article 33** : Il est nommé auprès de l'Agence Nationale d'Appui à la Promotion et l'Insertion des Jeunes un agent comptable ayant la qualité de Comptable Public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières.

#### *Le Contrôle des Comptes*

33  
**Article 34** : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'ANAPIJ est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions définies par le titre V de la loi n° 78-663 du 05 août 1978 susvisée.